

	- personnes physiques - personnes morales		100 500	
	b. pour les carrières de sables et autres : - personnes physiques - personnes morales		50 300	
03	<b>Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances minérales précieuses et semi-précieuses</b>  Carte de négociant or et diamant	Demande de la carte	<b>Diamant</b> - catégorie A : 600 - catégorie B : 100  <b>Or</b> - catégorie A : 200 - catégorie B : 100	<b>Annuelle</b>
04	<b>Taxe sur l'autorisation de transformation des produits d'exploitation minière artisanale</b>	Demande d'autorisation	100 \$	<b>Annuelle</b>
05	<b>Taxe d'extraction des matériaux de construction :</b>  a. Pour les industriels  b. Pour les artisans	Extraction	- moellon 0.35\$/tonne - caillasse 0.40\$/tonne - sable et autres 0.20\$/tonne  - moellon - caillasse } 0.20\$ - sable et autres }	<b>Ponctuelle</b>
06	<b>Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de carrière</b>	Demande d'autorisation	150	<b>Ponctuelle</b>
07	<b>Taxe sur enregistrement des dragues et motos pompes extractives d'exploitation minière artisanale</b>  - motopompes	Demande d'enregistrement	500	<b>Annuelle</b>
08	<b>Agrément boutefeu</b>	Demande d'agrément	100	<b>Annuelle</b>

09	Vente des cahiers spéciaux des charges	Vente		<b>Ponctuelle</b>
10	<b>Amendes transactionnelles</b>	Violation des lois et règlements	Taux fixés par le code minier	<b>Ponctuelle</b>

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu

Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/067 /BGV/MIN/TCA/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur du tourisme »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyage en République du Zaïre ;

Vu la Loi n°78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté interministériel n°BCE/ENI/0034/75 du 21 juillet 1975 portant réglementation des hôtels ;

Vu l'Arrêté départemental n°075/DECNT/BCE/77 du 30 novembre 1977 portant réglementation des restaurants en République du Zaïre ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs de recettes relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres Provinciaux ayant le tourisme et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant le tourisme dans ses attributions portent sur :

01. la délivrance d'une licence d'exploitation pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile ;
02. la délivrance du certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile ;
03. la délivrance du certificat d'homologation pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile ;
04. le petit permis de tourisme dans les hôtels et similaires de 0 à 5 étoiles ;
05. la délivrance d'une licence d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette ;
06. la délivrance du certificat d'agrément technique pour les restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette ;
07. la délivrance du certificat d'homologation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette ;

08. la délivrance d'une licence d'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D ;
09. la délivrance du certificat d'agrément technique d'une agence de voyage de catégorie C et D ;
10. la délivrance du certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D ;
11. le voyage par voie terrestre, ferroviaire et fluviale des touristes (voyageurs)
12. l'autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme ;
13. le permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la Ville ;
14. l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la province ;
15. les amendes transactionnelles.

### **Article 2**

Les taxes sur la licence d'exploitation, le certificat d'agrément technique des hôtels et similaires de 0 à 1 étoile, les restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette, les agences de voyage de catégorie C et D et le permis d'exploitation des sites touristiques appartenant à la province sont payés avant l'ouverture.

### **Article 3**

La taxe sur le certificat d'homologation est due par les hôtels et similaires de 0 à 1 étoile et celle sur les restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette et les agences de voyage de catégorie C et D est annuelle et payable au plus tard le 31 mars de l'année encours.

### **Article 4**

La taxe sur le voyage par voie fluviale, routière et ferroviaire est incluse dans le coût du billet de transporteur.

### **Article 5**

Sont considérés comme hôtels : flats, auberges, centres d'hébergement, motels, pensions, camping, centres d'accueil, centres de retraite et autres similaires.

### **Article 6**

Sont considérés comme restaurants à 0 fourchette : les takeaway, restaurants de fortune, crémeries, charcuteries, service traiteur, pâtisseries, snack bars, cafèterait, ngandantaba, cabris, maboké, pizzeria, restaurants mobiles et restaurants dans les alimentations.

**Article 7**

Tout transporteur des touristes ou voyageurs vers les provinces par voie terrestre, fluviale, ferroviaire non organisé en agence de voyage doit détenir une licence d'exploitation.

**Article 8**

Toute personne physique ou morale non organisée en agence de voyage doit obtenir au préalable une licence d'exploitation.

**Article 9**

La licence d'exploitation est renouvelée en cas d'augmentation des chambres non déclarées à l'ouverture pour les hôtels et similaires de 0 à 1 étoile et le nombre de places assises pour les restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette, de changement d'adresse pour agence de voyage C et D.

**Article 10**

Le certificat d'agrément technique est renouvelé en cas de modernisation ou d'extension de l'unité touristique (hôtels et similaires, restaurants et similaires et agences de voyage catégorie C et D).

**Article 11**

Les taux de droits et taxes visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar américains conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 12**

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'Arrêté n°SC/006/BGV/DGRAD/BM/2009 du 06 janvier 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine du Tourisme.

**Article 13**

Les Ministres provinciaux ayant respectivement le tourisme et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu

Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n°SC/067/BGV/MIN/TCA/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur du tourisme »**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US \$)	Périodicité
01	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires	Délivrance d'une licence d'exploitation	0 étoile : 300 1 étoile : 400	Non renouvelable
02	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires	Délivrance du certificat d'agrément	0 étoile : 500 1 étoile : 600	Non renouvelable
03	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaire	Délivrance de certificat d'agrément	0 étoile : 200 1 étoile : 250	annuelle
04	Taxe sur petit permis de tourisme	Délivrance du petit permis		ponctuelle
	a. nationaux		0 étoile : 0,5 1 étoile : 1 2 étoiles : 2 3 étoiles : 3 4 étoiles : 5 5 étoiles : 5	
	b. étrangers		0 étoile : 2,5 1 étoile : 5 2 étoiles : 10 3 étoiles : 15 4 étoiles : 20 5 étoiles : 20	
05	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	Délivrance de licence	0 fourchette 150 1 fourchette 250	Non renouvelable

06	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	Demande de certificat	0 fourchette 100 1 fourchette 150	Annuelle
07	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	Délivrance certificat d'agrément	0 fourchette 150 1 fourchette 250	Non renouvelable
08	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de licence	Catégorie C : 250 Catégorie D : 200	Non renouvelable
09	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de certificat d'agrément	Catégorie C : 300 Catégorie D : 250	Non renouvelable
10	Droits de délivrance de certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de certificat	Catégorie C : 150 Catégorie D : 100	Annuelle
11	Taxe de voyage par voie terrestre, fluviale, routière et ferroviaire des touristes voie terrestre voie routière voie ferroviaire voie fluviale intérieur du pays traversée brazzaville	Autorisation de voyage	0,6/personne 0,6/personne 0,5/personne 0,7/personne 0,8/personne	Ponctuelle
12	Taxe sur autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme	Autorisation de l'exercice du métier	Type A : 200 Type B : 100 Type C : 50	Annuelle Semestrielle Trimestrielle
13	Taxe sur permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la Ville	Permis d'exploitation	600	Non renouvelable
14	Taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la Ville	Autorisation de prise de vue	Type A : 100 Type B : 50 Type C : 25 Type D : 10	Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle
15	Amendes transactionnelles	Violation des lois et	50 à 1000	Ponctuelle

	règlements		
--	------------	--	--

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu

Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n°SC/068/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la culture et arts »**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;